

Civ. 1e, 28 sept. 2011, n° 10-14355

Pourvoi n° 10-14355

Motif : "Mais attendu qu'ayant retenu que la société FMC [défendeur d'ancrage] était partie à l'accord dont l'inexécution fondait les demandes de la société Pierre Frey UK dirigées contre elle et la société X... UK, la cour d'appel en a déduit l'existence d'un lien de connexité entre ces demandes justifiant la compétence de la juridiction française en application de l'article 6 § 1 du règlement (CE) 44/ 2001".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Lien de connexité

Doctrine:
D. 2012. 1236, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/civ-1e-28-sept-2011-n%C2%B0-10-14355/2872>